

du 13 septembre 2023

portant création, missions, composition et modalités de fonctionnement d'une Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale, en abrégé « CoLDEFF ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNÉ :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET FISCALE

Article premier : Il est créé auprès du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, une Commission de Lutte contre la Délinquance Economique, Financière et Fiscale en abrégée « CoLDEFF ».

Article 2 : La Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale est chargée de :

- mener des investigations sur tous les faits de délinquance économique, financière et fiscale sur l'ensemble du territoire national ;
- recevoir et traiter les rapports d'enquêtes économiques, financières et fiscales et les procès-verbaux de passation de service ;
- exploiter les rapports d'audit circonstanciés ;
- recouvrer les avoirs dus à l'Etat et ses démembrements ;
- formuler des recommandations aux autorités compétentes.

La ColDEFF est investie du pouvoir de transiger.

Article 3 : Les rapports d'inspection et d'enquêtes économiques, financières et fiscales ou de passation de service non encore traités par les différents corps de vérification et de contrôle sont, en l'état, transférés à la CoLDEFF.

La CoLDEFF est ampliaitaire de tout nouveau rapport d'inspection et d'enquête économique, financière et fiscale ou de passation de service.

Article 4 : La CoLDEFF peut faire recours à tout corps spécialisé, tout expert ou toute personne ressource qualifiée, dans le cadre de ses investigations ou du traitement des rapports qui lui sont transmis.

La personne requise doit être assermentée.

Les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'État, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes, les personnes physiques et morales de droit privé sont tenus de communiquer à la CoLDEFF ou à toute personne agissant en son nom, à la première réquisition, tous documents et renseignements nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le principe du secret bancaire ne peut lui être opposé.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET FISCALE

Article 5 : La Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale est composée des personnels des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale du Niger, de la Police Nationale, de la Douane Nigérienne, des Eaux et Forêts, de magistrats,

d'inspecteurs des impôts, des finances, du Trésor, de juristes, d'administrateurs ainsi que des représentants des organisations de la société civile.

Les membres de la CoLDEFF sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Les organes de la CoLDEFF sont :

- le bureau ;
- la plénière.

Article 7 : Le bureau de la CoLDEFF comprend :

- un (1) Président ;
- un (1) vice- Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- deux (2) rapporteurs.

Article 8 : Les membres du Bureau sont nommés, parmi les membres de la CoLDEFF, par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : La plénière de la CoLDEFF est composée :

- du Bureau ;
- des autres membres.

Article 10 : La CoLDEFF dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET FISCALE

Article 11 : Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions de la CoLDEFF.

Article 12 : Le président représente la CoLDEFF dans ses rapports avec les tiers. Il est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Le vice-président supplée le président dans tous les actes en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Les rapporteurs rédigent les comptes rendus, les procès-verbaux des réunions du bureau ainsi que des rapports mensuels.

Ces rapports sont transmis au Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 14 : Le Secrétaire Général prépare les réunions de la CoLDEFF et en assure le secrétariat.

Article 15 : Dès son installation, la CoLDEFF élabore son règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Ce règlement est approuvé par le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 16 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent, devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur le livre saint de leur confession, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions dont je suis investi, de les exercer en toute impartialité, dans le respect des textes en vigueur, de garder les secrets des investigations et des délibérations auxquelles je peux être amené à participer, de ne prendre ni manifester aucune position publique ou privée sur toute question relevant des attributions de la Commission et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de l'Etat. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Article 17 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CoLDEF ne peuvent pas faire l'objet d'aucune forme de pression ou d'intimidation provenant d'entités économiques, politiques ou autres.

Toute pression sous quelque forme que ce soit, exercée sur les membres de la CoLDEFF est constitutive d'un délit d'entrave à sa mission et réprimée conformément aux textes en vigueur.

L'Etat assure la sécurité des membres et du siège de la CoLDEFF.

Article 18 : Sans préjudice des sanctions pénales, tout manquement aux obligations liées à ses fonctions constitue, pour un membre de la CoLDEFF, une faute disciplinaire possible de sanction dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 19 : Les membres et le personnel technique et administratif de la CoLDEFF sont tenus de garder la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous réserve des dispositions légales en la matière, tout membre ou personnel de la CoLDEFF qui révèle tout ou partie des informations confidentielles est puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aux membres et au personnel de la CoLDEFF même après la cessation de leurs fonctions.

Article 20 : La CoLDEFF mène ses investigations sous la direction de son Président.

Il peut être mis à la disposition de la CoLDEFF, à sa requête, des officiers et des agents de police judiciaire qui exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du Code de procédure pénale.

En cas de besoin, le président de la CoLDEFF peut requérir directement le concours de la Force publique.

Article 21 : La CoLDEFF peut procéder à des perquisitions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, tous documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets, valeurs ou marchandises liés aux actes de délinquance économique, financière et fiscale peuvent être saisis et placés sous scellés.

La CoLDEFF peut ordonner le gel des avoirs financiers dans les comptes bancaires des mis en cause.

Article 22 : Lorsque le traitement d'un dossier fait apparaître des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, la CoLDEFF transmet le rapport de ses investigations au Procureur de la République compétent aux fins de poursuites judiciaires.

Toutefois, elle peut conclure une transaction avec le mis en cause et dans ce cas, l'action publique est éteinte.

Préalablement à la transmission du dossier à la juridiction compétente aux fins de poursuites judiciaires, la CoLDEFF prend toutes mesures propres à garantir la présence effective, chaque fois que de besoin, du mis en cause devant le parquet compétent.

Article 23 : Pour le recouvrement des créances certaines, liquides et exigibles dues à l'Etat ou à ses démembrements, et en cas de refus ou d'impossibilité de

payer, la CoLDEFF procède à l'inventaire des valeurs et biens meubles et immeubles du débiteur.

Sur rapport d'expert, elle fait saisir la portion correspondant aux montants des sommes dues et en ordonne la vente, sans que les actions en Justice autres que celles déjà pendantes devant les juridictions ne puissent empêcher ou retarder les opérations menées à ces fins.

Toute dissimulation ou fraude découverte à cette occasion sera réprimée par les autorités judiciaires compétentes au titre du recel, du faux, de l'enrichissement illicite ou de toute autre infraction légalement constituée.

Article 24 : Lorsque la CoLDEFF transmet un dossier au Procureur de la République, celui-ci est tenu de requérir l'ouverture d'une information.

Article 25 : Le président de la CoLDEFF peut en cas de besoin, au cours des investigations, ordonner une interdiction de sortie du territoire de tout suspect et le retrait provisoire de tous ses documents de voyage, au titre de mesures conservatoires.

Article 26 : L'Etat assure la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs dans les affaires de délinquance économique, financière et fiscale.

Les fausses dénonciations sont punies conformément au code pénal.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les ressources nécessaires à l'accomplissement des missions de la CoLDEFF sont prises en charge par le budget national.

Article 28 : Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres et au personnel administratif et technique de la CoLDEFF sont fixés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 29 : La Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), créée par la loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016, est dissoute.

Les dossiers pendents devant la HALCIA ainsi que son patrimoine sont transférés en l'état à la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale.

Article 30 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont, en tant que de besoin, précisées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

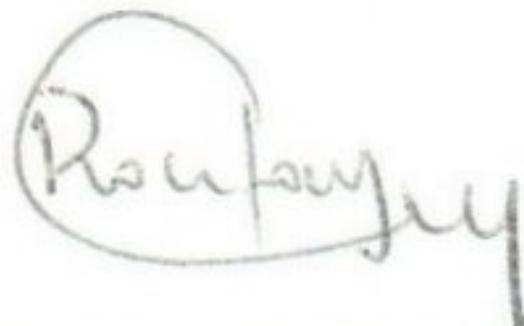
Article 31 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI